

11.2 Pouvoir normatif général

(1) Une autorité de contrôle du marché peut, à l'occasion, établir ou modifier une disposition des RUIM ou une Politique.

(2) Une disposition des RUIM ou une Politique ou encore une modification apportée à une disposition des RUIM ou à une Politique ne peut pas produire ses effets sans l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies : NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières »
RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, Politique et RUIM*

Historique réglementaire : Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instruction générale » le mot « Politique » dans le paragraphe 11.2.

Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 11.2 afin de remplacer chaque incidence du mot « règles » par « disposition des RUIM », lesquelles modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008.